



## Arrêt

**n° 270 777 du 31 mars 2022**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE**  
**Rue de l'Amazone 37**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la**  
**Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2011.

1.2. Le 25 juin 2019, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 23 juillet 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. L'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 13 août 2019, constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

***En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »***

1.4. Le 30 août 2019, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 février 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Par l'arrêt n° 270 760 du 31 mars 2022, le Conseil a annulé ces décisions.

## **2. Appréciation**

2.1. Le 30 août 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir son état de santé. Cette demande a été déclarée recevable mais non fondée le 6 février 2020. Le Conseil a annulé la décision déclarant la demande non-fondée et a rejeté la requête pour le surplus (arrêt n° 270 760, prononcé le 31 mars 2022). Cette demande est, donc, recevable et à nouveau pendante.

2.2. Entendue quant aux conséquences d'une éventuelle annulation de la décision prise le 6 février 2020 sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 avec ordre de quitter le territoire sur l'acte attaqué, la partie défenderesse estime qu'il y a pas d'incidence vu que l'ordre de quitter le territoire attaqué est antérieur.

2.3. Au vu de l'évolution rappelée au point 2.1., le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire, attaqué, de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.4. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

2.4. L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, lequel fait suite à une évolution de la situation du requérant. Il convient en effet de souligner que la demande d'autorisation de séjour, introduite ultérieurement, a été déclarée recevable et est redevenue pendante à la suite de l'annulation de la décision la rejetant. S'agissant du caractère accessoire de l'acte attaqué, celui-ci accompagnant une décision déclarant une demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi irrecevable, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse de se prononcer quant à une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH au moment de la prise d'un ordre de quitter le territoire, lequel constitue une mesure d'éloignement et qu'en l'espèce, la partie défenderesse doit réexaminer la situation du requérant suite à l'annulation supra. Quant à l'invocation de l'article 9ter §8, selon lequel la partie requérante est présumée se désister des demandes de séjour introduites antérieurement, il ne peut en être déduit que la partie requérante ait de ce fait perdu intérêt à contester une décision d'éloignement accompagnant une décision antérieure, telle que l'acte attaqué. Pour ces raisons, le Conseil estime que la partie requérante a bien intérêt à son recours. La partie requérante a d'ailleurs déclaré à l'audience maintenir son intérêt au recours dès lors que l'acte attaqué n'a pas pris en considération sa situation médicale.

## **3. Débats succincts**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 juillet 2019, est annulé.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET